

033 Mesures du ressort de l'État du port en ce qui concerne la pêche illégale, non déclarée et non réglementée

CONSCIENT de l'article 119 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui exige que les États prennent des mesures de conservation protégeant les ressources biologiques de la haute mer en vue de rétablir ou de maintenir les populations des espèces exploitées ;

AYANT À L'ESPRIT que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) indique que la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) fait partie des plus graves menaces pesant sur les écosystèmes marins en raison de sa propension à entraver les efforts de gestion durable de la pêche ;

CONSCIENT que certaines formes de pêche INDNR menacent la sécurité alimentaire et financière des pêcheurs artisanaux et autochtones ;

RAPPELANT que la Résolution 6.021 *Suivi et gestion des pêcheries non sélectives, non durables et non surveillées (NNN)* (Hawaï, 2016) souligne qu'il importe, de toute urgence, de remédier aux problèmes de sécurité alimentaire, d'impacts écologiques, de surcapacité des flottilles, de surpêche, de méthodes de pêche et de transformation non durables et préjudiciables dans les régions se trouvant à l'intérieur et à l'extérieur de la juridiction nationale ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Résolution 4.117 *Responsabilité de l'État du pavillon concernant la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (Pêche IUU)* (Barcelone, 2008) prie instamment les États d'élaborer et d'adopter des mesures interdisant l'accès à leurs ports aux navires battant le pavillon d'États qui ne remplissent pas les critères définis et interdisant l'accès au marché à des produits de la pêche capturés et transportés par ces navires ;

RECONNAISSANT l'importance de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port (PSMA, en anglais) comme le premier accord mondial contraignant à cibler la pêche INDNR en chargeant les Parties d'empêcher les navires engagés dans la pêche INDNR d'utiliser les ports et de débarquer leurs captures ;

PRENANT ACTE du rôle prépondérant des ports de complaisance dans la facilitation de la pêche INDNR et la fragilisation des efforts entrepris par les Parties au PSMA à travers le monde ;

NOTANT qu'à la Quatrième réunion des Parties au PSMA en 2023, plusieurs États membres se sont dits préoccupés de l'absence d'intervention de la part de certains États qui n'appliquent pas les mesures du ressort de l'État du port lorsqu'il est constaté qu'un navire battant leur pavillon s'adonne à des activités de pêche INDNR ; et

DÉFENDANT la poursuite de l'application et de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port afin de lutter contre la pêche INDNR et la rendre moins lucrative ;

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abou Dhabi, Émirats arabes unis :

1. RECOMMANDE que la Commission mondiale du droit de l'environnement établisse un comité chargé d'étudier la possibilité d'exiger que les Parties immobilisent les navires dont il s'avère qu'ils prennent part à de la pêche INDNR, sauf si l'État du pavillon responsable fournit une explication satisfaisante.

2. DEMANDE que le Groupe d'experts sur la pêche de la Commission sur la Gestion des Écosystèmes de l'UICN organise des réunions portant sur la prévalence de la pêche INDNR et les différents rôles des États du port, et qu'il élabore une note d'orientation sur le sujet.

3. INVITE tous les États du port à envisager de toute urgence de devenir Parties à l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du Port de la FAO.

4. PRIE INSTAMMENT les Parties au PSMA d'envisager l'adoption et la mise en œuvre de mesures du ressort de l'État du port plus strictes afin d'empêcher l'irruption de nouveaux ports de

complaisance et de dissuader les navires utilisés pour la pêche INDNR de chercher à débarquer dans ces ports, ainsi que l'adoption et la mise en œuvre de systèmes de traçabilité et de documentation électronique des captures afin d'exclure des chaînes d'approvisionnement tous les produits INDNR.

5. DEMANDE aux Parties au PSMA d'étudier d'autres mesures visant à encourager les États du pavillon qui sont des Parties au PSMA à se montrer plus réactifs lorsque l'État du port les informe au sujet de navires battant leur pavillon qui sont suspectés d'être utilisés pour la pêche INDNR.

6. APPELLE les organisations régionales de gestion de la pêche à étendre leur collecte de données sur le Système mondial d'échange d'information en ce qui concerne la prévalence de la pêche INDNR dans leurs ports, pour y inclure les résultats des inspections obligatoires de navires et pour adopter des programmes d'inspection au port.